

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011311CS0303**

Comité Syndical du 7 novembre 2011

Date de convocation : 27 octobre 2011

Date d'affichage : 7 novembre 2011

OBJET : Eclairage public - éclairages provisoires.

L'an deux mille onze, le sept du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à salle de la Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Françoise PERRIN (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	62
Nombre de procurations au moment du vote :	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Rappelle :

- Que, concernant les éclairages provisoires, le Comité Syndical, par délibération n°2009CS009 du 10 avril 2009, avait décidé :

- *Qu'afin de continuer à donner satisfaction aux Collectivités adhérentes du SDEG 16, de maîtriser les dépenses et de pouvoir intervenir dans de bonnes conditions tout au long de l'année, les conditions d'intervention du SDEG 16 seraient les suivantes :*

- 1. chaque Collectivité pourrait bénéficier d'un éclairage provisoire 3 fois tous les 5 ans décomptés à partir de la 1^{ère} opération ;*
- 2. la demande de la Collectivité doit intervenir au moins 3 mois avant la date de la manifestation ;*
- 3. la durée de la manifestation ne doit pas être supérieure à 7 nuits consécutives ;*
- 4. le financement du SDEG 16 est limité à 5 000 € hors taxes par manifestation, par an et par Collectivité, dans les conditions suivantes :*

- pose et dépose du matériel (câble et/ou projecteurs et/ou lanternes et accessoires conformes aux normes en vigueur) fourni par la Collectivité ou par le SDEG 16 dans la limite du stock disponible ou acheté ;
 - si le coût de l'opération est supérieur à 5 000 € hors taxes (TVA récupérée par le SDEG 16), le supplément est à la charge de la Collectivité demandeuse.
5. chaque opération fera l'objet d'un plan de financement adressé à la Collectivité qui devra être retourné accepté au SDEG 16 au moins 2 mois avant la date de la manifestation ;
 6. les opérations supplémentaires (plusieurs par an ou plus de 3 en 5 ans), ou non programmées, ou ne respectant pas les délais proposés aux points 2, 3 et 5 précédents, seraient intégralement financées hors taxes (TVA récupérée par le SDEG 16) par la Collectivité concernée et ce, sans aucun financement du SDEG 16.
- Que ces propositions s'appliqueraient aux Communes rurales comme aux Communes urbaines.
 - Que ces mesures contribueront à mieux sécuriser les manifestations locales et à faire bénéficier plus de Collectivités des interventions du SDEG 16. Cette proposition s'appliquerait aux Communes rurales comme aux Communes urbaines.
 - Que l'annexe 1 des statuts a été complétée comme suit :

► Eclairage public	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Eclairages provisoires dans les conditions fixées par la délibération n°2009CS010 du 10 avril 2009 (*)	(*)	100%

Exposé :

- Qu'après 2 ans de fonctionnement, afin de satisfaire encore mieux les attentes des Communes, cette délibération pourrait être adaptée, comme suit :
 - les conditions d'intervention du SDEG 16 seraient les suivantes :
 1. chaque Collectivité pourrait bénéficier d'un éclairage provisoire 3 fois tous les 5 ans décomptés à partir de la 1^{ère} opération (*inchangé*) ;
 2. la demande de la Collectivité doit intervenir au moins 2 mois (*au lieu de « 3 mois » dans la précédente délibération*) avant la date de la manifestation.
Au minimum, il conviendra qu'il y ait un délai suffisant entre la date de la demande et la date de réalisation afin que le SDEG 16 puisse effectuer les études, la recherche du matériel et les travaux.
 3. la durée de la manifestation ne doit pas être supérieure à 2 mois consécutifs (*au lieu de « 7 nuits consécutives » dans la précédente délibération*) ;
 4. le financement du SDEG 16 est limité à 5 000 € hors taxes par manifestation, par an et par Collectivité, dans les conditions suivantes :
 - pose et dépose du matériel (câble et/ou projecteurs et/ou lanternes et accessoires conformes aux normes en vigueur) fourni par la Collectivité ou par le SDEG 16 dans la limite du stock disponible ou acheté ;
 - si le coût de l'opération est supérieur à 5 000 € hors taxes (TVA récupérée par le SDEG 16), le supplément est à la charge de la Collectivité demandeuse, ce supplément bénéficiera d'un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux (*dans la précédente délibération, sur le supplément le SDEG 16 n'apportait aucun financement*).
 5. chaque opération fera l'objet d'un plan de financement adressé à la Collectivité qui devra être retourné accepté au SDEG 16 au moins 1 mois (*au lieu de « 2 mois » dans la précédente délibération*) avant la date de la manifestation ;
 6. les opérations supplémentaires (plusieurs par an ou plus de 3 en 5 ans), ou non programmées, ou ne respectant pas les délais proposés aux points 2, 3 et 5 précédents, bénéficieraient d'un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux (TVA récupérée par le SDEG 16) (*dans la précédente délibération, « ces travaux étaient entièrement financés (hors taxes) par la Collectivité concernée et ce, sans aucun financement du SDEG 16 »*) ;
 7. (*nouvelle disposition*) pour une même période, les dossiers seront retenus dans l'ordre d'arrivée au SDEG 16 et dans la limite du stock de matériel disponible. En cas d'insuffisance de matériel, il sera proposé aux Communes un devis avec un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux (TVA récupérée par le SDEG 16).
- Que ces nouvelles dispositions, si elles sont acceptées le Comité Syndical, contribueront à mieux sécuriser les manifestations locales et à faire bénéficier plus de Collectivités des interventions du SDEG 16.
- Que ces propositions s'appliqueraient aux Communes rurales comme aux Communes urbaines.

- Que l'annexe 1 des statuts serait alors modifiée comme suit :

► Eclairage public	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Eclairages provisoires dans les conditions fixées par la délibération n°..... du 7 novembre 2011 (*)	0 ou 65% (*)	5 000€ + TVA et/ou 35% + TVA

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

63 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- Approuve l'ensemble des modifications proposées par le Président, à savoir :

1. chaque Collectivité pourrait bénéficier d'un éclairage provisoire 3 fois tous les 5 ans décomptés à partir de la 1^{ère} opération ;
2. la demande de la Collectivité doit intervenir au moins 2 mois avant la date de la manifestation.
Au minimum, il conviendra qu'il y ait un délai suffisant entre la date de la demande et la date de réalisation afin que le SDEG 16 puisse effectuer les études, la recherche du matériel et les travaux ;
3. la durée de la manifestation ne doit pas être supérieure à 2 mois consécutifs ;
4. le financement du SDEG 16 est limité à 5 000 € hors taxes par manifestation, par an et par Collectivité, dans les conditions suivantes :
 - pose et dépose du matériel (câble et/ou projecteurs et/ou lanternes et accessoires conformes aux normes en vigueur) fourni par la Collectivité ou par le SDEG 16 dans la limite du stock disponible ou acheté ;
 - si le coût de l'opération est supérieur à 5 000 € hors taxes (TVA récupérée par le SDEG 16), le supplément est à la charge de la Collectivité demandeuse, ce supplément bénéficiera d'un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux.
5. chaque opération fera l'objet d'un plan de financement adressé à la Collectivité qui devra être retourné accepté au SDEG 16 au moins 1 mois avant la date de la manifestation ;
6. les opérations supplémentaires (plusieurs par an ou plus de 3 en 5 ans), ou non programmées, ou ne respectant pas les délais proposés aux points 2, 3 et 5 précédents, bénéficieraient d'un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux (TVA récupérée par le SDEG 16) ;
7. pour une même période, les dossiers seront retenus dans l'ordre d'arrivée au SDEG 16 et dans la limite du stock de matériel disponible. En cas d'insuffisance de matériel, il sera proposé aux Communes un devis avec un financement du SDEG 16 de 35% du montant hors taxes des travaux (TVA récupérée par le SDEG 16).

- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté modifiant l'annexe 1 des statuts du SDEG 16, comme suit :

► Eclairage public	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Eclairages provisoires dans les conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 novembre 2011 (*)	0 ou 65% (*)	5 000€ + TVA et/ou 35% + TVA

- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.